

Mise en application du règlement délégué (UE) 2015/1011 et du règlement d'exécution (UE) 2015/1013 relatifs à la surveillance du commerce des précurseurs des drogues.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que deux nouveaux règlements sont entrés en vigueur en date du 01 juillet 2015. Il s'agit du règlement délégué (UE) 2015/1011 et du règlement d'exécution (UE) 2015/1013 de la Commission Européenne.

Les deux règlements complètent et établissent certaines règles en application du règlement (CE) N° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) N°111/2005 du Conseil relatives aux précurseurs des drogues.

L'entrée en vigueur de ces deux règlements a entraîné quelques changements. Il s'agit :

1. La mise à jour de la liste des pays de destination pour l'exportation de substances classifiées de catégorie 3. Ainsi, à partir du 01/09/2015, toute exportation d'acide Chlorhydrique et Sulfurique vers la Fédération de Russie sera couverte par une autorisation d'exportation par envoi.
2. En ce qui concerne le commerce intra-communautaire, les utilisateurs qui détiennent la substance classifiée de la sous-catégorie 2A (anhydride acétique) à des fins d'utilisation, transformation doivent s'enregistrer auprès de l'AFMPS.
3. Afin d'éviter que les substances classifiées mises sur le marché ne soient détournées pour la fabrication illicite de drogues, les opérateurs doivent notifier immédiatement à l'autorité compétente (AFMPS) tous les éléments, tels que des commandes suspectes ou transactions inhabituelles portant sur les substances classifiées, afin que l'autorité compétente puisse vérifier la légitimité de la commande ou de la transaction. En se soustrayant à cette notification, les opérateurs deviennent en quelque sorte complice du crime et peuvent être poursuivis en application de la Loi du 07 février 2014 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Pour en savoir plus, veuillez visiter notre site web : http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/precurseurs/Legislation_historique/

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée,



X. De Cuyper
Administrateur général